

REPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRETE MUNICIPAL

Arrêté autorisant le maintien en fonctionnement d'un Etablissement Recevant du Public (ERP) - « HOTEL LE GRILLON »

N° 12.02.2026

Le Maire de CHAMBON/LAC

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R143-1 à R143-47, R184-4 et R184-5 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021 0633 du 08 avril 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission d'arrondissement de sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) en date **du 5 février 2026**.

ARRETE

Article 1 : L'établissement «**HOTEL LE GRILLON**», sis 95 route du Chambon à Chambon sur Lac (63790), classé en type O, N de la 5^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP **est autorisé à poursuivre son exploitation**.

Article 2 : Conformément à l'**avis favorable** de la commission d'arrondissement pour la sécurité qui s'est tenue le 5 février 2026 suite à la visite périodique du 29 janvier 2026, **le délai fixé pour la prochaine visite périodique de l'établissement est porté à 5 ans (2031)**.

Article 3 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la **réalisation**, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, **des prescriptions émises par la commission de sécurité** du 5 février 2026 dans le rapport ci-annexé et **dans les délais fixés ci-dessous** :

- Prescriptions demandant des travaux : *sous 6 mois à compter de la notification de cet arrêté à l'exploitant*
- Prescriptions de type administratif et/ou de contrôle des installations : *sous 3 mois à compter de la notification de cet arrêté à l'exploitant*.
- Prescriptions, travaux ou vérifications / contrôles urgents : *sous 2 mois à compter de la notification de cet arrêté à l'exploitant*.

Article 4 : À la réalisation des prescriptions, l'exploitant tient informé le Maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

Article 5 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 6 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Maire, le Chef de la brigade de Gendarmerie de Besse-et-Saint-Anastaise territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

A l'exploitant de l' « HOTEL LE GRILLON »

A la Préfecture

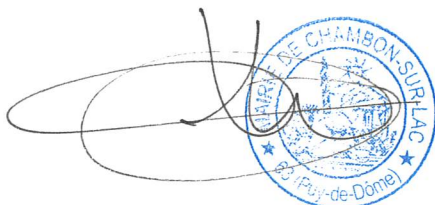
A la Gendarmerie de BESSE

Fait à CHAMBON/LAC

Le 16 février 2026

Le Maire de CHAMBON/LAC

Emmanuel LABASSE





Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle métier
Groupement prévention
Établissements recevant du public

Réf. : PM/GP/LB/MJ/D-2026-000172

Affaire suivie par :

Agent préventionniste SDIS 63

☎ : 04-73-98-65-50

✉ : 04-73-98-65-59

📧 : secretariat-prevention@sdis63.fr



Service départemental
d'incendie et de secours
du Puy-de-Dôme

Groupe de visite de la commission d'arrondissement de sécurité

Code	E07700021-000
Établissement	HOTEL RESTAURANT GRILLON
Classement	Types O, N de catégorie 5
Adresse	95 route du Chambon 63790
Commune	CHAMBON SUR LAC
Dernière visite périodique le	19/01/2021 ⇒ AVIS : Favorable
Date et type de visite	29/01/2026, Visite périodique
Prochaine visite périodique avant le	01/2031

Propriétaire	M. JONASSE Benjamin 95 route du Chambon 63790 CHAMBON SUR LAC 04.73.88.60.66
--------------	---

Exploitant ou son représentant (R143-34 et R143-42 du CCH)	M. JONASSE Benjamin 95 route du Chambon 63790 CHAMBON SUR LAC 04.73.88.60.66 info@hotel-grillon.com
---	---

Références :

Convocation écrite du 16/12/2025

I- ÉLÉMENTS DESCRIPTIFS :

I-1 Historique :

L'implantation de cette activité dans ce bâtiment est inconnue, un projet d'extension et de rénovation a été déposé en novembre 1990. Le premier rapport de visite date du 25/05/1994.

Les informations disponibles dans le fichier départemental des ERP sont les suivantes :

- Visite périodique – CSA – 1988 - 1989 – Avis favorable,
- **Courrier du 22/11/1990** – agrandissement de l'hôtel – Types O, N catégorie 5 - Avis favorable,
- Visite périodique – 25/05/1994 – Avis favorable,
- Visite périodique – CAS - 14/06/2005 – Avis favorable au fonctionnement du bâtiment principal et défavorable au bâtiment annexe (absence d'alarme et de détection),
- Visite périodique – CAS – 2006 / 2010 – Avis favorable,
- AT 077 15 V 0001 (mise au norme accessibilité) – S/C ERP-IGH du 27/08/2015 – Avis défavorable en raison de l'absence de notice de sécurité précisant les dispositions prises pour l'évacuation des personnes,
- Visite périodique – CAS – 2015 / 2021 – Avis favorable.

La commission de sécurité émet un avis Favorable au fonctionnement de l'établissement depuis le 13/09/2006. La dernière visite périodique date du 19/01/2021.

Dérogation :

L'établissement ne bénéficie d'aucune dérogation.

I-2 Description de l'établissement :

Cet établissement se situe dans un immeuble R+2 composé de deux bâtiments adjacents : un bâtiment principal et un bâtiment annexe (extension). Les deux bâtiments communiquent par le rez-de-chaussée. Il possède 1 façade accessible. La desserte est assurée par une voie engins depuis la route départementale RD 996. **L'isolation par rapport aux tiers est inconnue (cf. prescription). La hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible au public par rapport au niveau d'accès des secours est inconnue (VIP 2021 : selon l'exploitant la hauteur est inférieure à 8 m.)**

L'établissement, à R+2, est distribué de la façon suivante :

- Au 2^{ème} étage :
 - 6 chambres totalisant 13 couchages,
 - des sanitaires,
 - un lingerie,
 - un grenier,
- Au 1^{er} étage, bâtiment principal :
 - 10 chambres totalisant 24 couchages, dont 1 chambre PMR (chambre 11),
 - des sanitaires,
 - un local de rangement,
- Au 1^{er} étage, bâtiment extension :
 - 4 chambres totalisant 11 couchages,
- Au rez-de-chaussée, bâtiment principal :
 - un hall d'accueil de 14,98 m²,
 - une salle de bar de 27,42 m²,

- o une salle de restaurant de 28,39 m² (n°1),
 - o une salle de restaurant de 13,28 m² (n°2),
 - o une salle de restaurant de 43 m² (n°3),
 - o un office de 11,79 m²,
 - o une cuisine de 37,79 m²,
 - o un espace plonge de 13,01 m²,
 - o deux réserves de 2,88 m² et 3,69 m²,
 - o une chambre froide de 8 m²,
 - o un local « pluche » de 10,31 m² (un passage),
 - o une chaufferie,
- Au rez-de-chaussée, bâtiment annexe (en communication avec le bâtiment principal) :
- o une salle de petit-déjeuner de 13,28 m² et une salle de buffet petit-déjeuner de 19,22 m²,
 - o des sanitaires,
 - o un salon de 16,76 m², non accessible au public,
 - o une chambre de 13,11 m² avec une salle d'eau de 2,75 m², non accessibles au public,
 - o une chaufferie de 3,73 m².

La stabilité au feu de l'établissement est inconnue (cf. **prescription**).

Le degré coupe-feu des parois entre les locaux à sommeil et les circulations communes est inconnue (cf. **prescription**).

Les portes des chambres de l'annexe sont pare-flammes de degré ½ heure (engagement de l'exploitant dans son courrier pour demande d'extension de 1990).

Les locaux considérés à risques particuliers d'incendie sont les locaux de lingerie dans les étages, la cuisine et les deux chaufferies. Ces locaux sont isolés par des murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure et par des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure équipés de ferme-portes (conforme à la réglementation compte-tenu de la puissance des installations).

Nota VIP 2021 : le courrier d'engagement de l'exploitant dans le cadre de l'extension de l'établissement prévoyait un isolement coupe-feu de degré 2 heures avec des portes coupe-feu de degré ½ heure (pas de réception de travaux pour cet établissement en catégorie 5).

L'établissement dispose de 3 escaliers : 1 escalier desservant l'extension, 1 escalier principal desservant le bâtiment principal et 1 escalier de secours intérieur dans le bâtiment principal.

Les dégagements pour l'évacuation des personnes sont détaillés de la façon suivante :

DESIGNATION ou NIVEAUX	Public	Personnel	Cumul	Dégagements Exigibles	Dégagements Réalisés	OBSERVATIONS
Bâtiment principal 2 ^{ème} étage	12	/	12	1 sortie de 1 UP	2 escaliers totalisant 2 UP	/
Bâtiment principal 1 ^{ère} étage	24	/	36	1 sortie de 1 UP	2 escaliers totalisant 2 UP + 1 IS*	1 IS plain-pied permettant évacuation des PMR
Bâtiment extension 1 ^{er} étage	11	/	11	1 sortie de 1 UP	2 escaliers totalisant 2 UP	Dont 1 escalier extérieur depuis le ½ palier
Rez-de-chaussée	145	/	187	2 sorties totalisant 3 UP	3 sorties totalisant 3 UP	/

* IS = issue de secours

Les personnes à mobilité réduite ont accès au rez-de-chaussée et au R+1. L'établissement bénéficie d'une dérogation accessibilité pour la non mise en place de l'ascenseur en date du 10/05/2016.

L'évacuation rapide du public en situation de handicap s'effectue avec :

- un nombre adapté de sorties praticables débouchant directement sur l'extérieur à chaque niveau et permettant de s'éloigner suffisamment de sorte que le rayonnement thermique envisageable ne soit pas en mesure de provoquer de blessures ;
- l'aide humaine disponible en permanence y compris pour les niveaux non en plain-pied.

Les équipements techniques de l'établissement sont inconnus :

- un désenfumage naturel des cages d'escaliers du bâtiment annexe, de l'escalier de secours et de l'escalier du bâtiment principal par un exutoire de fumée de 1 m² de surface géométrique en partie haute avec dispositif d'ouverture ramené au rez-de-chaussée ;
- deux installations de chauffage par radiateurs à circulations d'eau chaude alimentés par deux chaufferies distinctes au fioul d'une puissance nominale de 60 (hôtel) et 40 kW ;
- une installation de gaz destinée à l'alimentation de la cuisine (cuve gaz à l'arrière du bâtiment) ;
- un dispositif de mise hors tension générale de l'installation électrique à l'exception des alimentations normales des installations de sécurité (SSI, les moyens d'alerte), inaccessible au public et facile à atteindre par les services de secours, situé à l'arrière du bâtiment ; **Voir prescription** ;
- un éclairage de sécurité assurant la fonction d'évacuation au moyen de blocs d'éclairage autonomes ; **Voir prescription** ;
- des appareils de cuisson et/ou de remise en température destinés à la restauration, de puissance utile totale supérieure à 20 kW ;
- un système de sécurité incendie de catégorie A, d'un équipement d'alarme de type 1 comprenant des déclencheurs manuels, des diffuseurs sonores, des détecteurs automatiques d'incendie dans les circulations horizontales et locaux à risques ; + installation pour GN8 (voyant) ;
- un téléphone urbain permettant l'alerte des sapeurs-pompiers ;
- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres et des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

La défense extérieure contre l'incendie, d'un débit global de 60 m³/h pendant deux heures, est assurée par 1 Point d'Eau d'Incendie (PEI) :

- 1 poteau d'incendie normalisé de 100 NF EN 14384 ou NF S 63-213 d'un débit théorique unitaire de 60 m³/h situé sur la D996 entrée du parking.

Au moins un des PEI est situé à moins de 200 m en suivant les voies de circulation pour desservir une façade accessible de l'établissement.

La surveillance organisée par le chef d'établissement est assurée par des personnes désignées et entraînées à la mise en œuvre des moyens de secours (nouvel exploitant SSI + incendie).

II- TEXTES APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT :

✎ Arrêté du 23 mars 1965 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

↳ Code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Articles R.143-1 à R.143-47, R.184-4 et R.184-5).

↳ Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Deuxième partie - Livre premier, articles GN).

↳ Arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^e catégorie.

Par ailleurs, les locaux réservés au personnel sont assujettis aux dispositions du code du travail, et plus particulièrement à sa quatrième partie, « santé et sécurité au travail », livre II, titre 1^{er} « Obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail » et titre II « Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail ».

III- DÉTERMINATION DE L'EFFECTIF :

Les calculs d'effectifs suivants se basent uniquement sur les plans mis à disposition dans le dossier d'AT 077 15 V 0001 (seule information disponible au service), en application de l'article PE3 :

EXPLOITATION	Surface accessible au public ou nb de chambres	Mode de calcul	EFFECTIF
2 ^{ème} étage	6 chambres	2 à 3 pers/ch	13 personnes
1 ^{er} étage	15 chambres	2 à 3 pers/ch	24 + 11 personnes
Rez-de-chaussée salles de restaurant + bar	(27,42 + 28,39 + 13,28 m ²) = 91m ²	1 pers/m ²	91 personnes
Personnel	/	Déclaration	3 personnes
TOTAL			140 personnes

IV- CLASSEMENT :

Cet établissement isolé est classé en type **O N** de catégorie **5** en application des articles R.143-18, R.143-19, GN 1, GN 5, PE2.

V- DOCUMENTS CONSULTÉS :

↳ L'exploitant déclare ne pas avoir réalisé de remplacement d'installation, d'aménagement ou d'agrandissement¹ ni de changement des conditions d'exploitation (activité ou effectif) nécessitant une demande d'autorisation de travaux au titre du CCH.

¹ sont exclus les travaux d'entretien, les travaux de réparation courante ou ceux de la remise en état d'un élément existant de construction ou d'équipement

↳ Concernant les vérifications techniques et consignes devant renseigner le registre de sécurité pour le contrôle périodique (art. R143-44, PE4, PO1) :

Nature	Date du contrôle	Organisme Agréé ou Technicien Compétent	Observations
Désenfumage biennale par un technicien compétent (PE4, PO1)	24/01/2025	TPMC	Non
Chauffage, ventilation, climatisation annuelles par un technicien compétent (PE4, PO1)	16/06/2025	BORIS LACHER	Non + ramonage

Nature	Date du contrôle	Organisme Agréé ou Technicien Compétent	Observations
Gaz annuelles par un technicien compétent (PE4, PO1)	26/06/2025	BORIS LACHER	Non
Installations électriques annuelles par un technicien compétent (PE4, PO1)	27/01/2023	SOCOTEC	CDT : 29 observations ERP : non
Éclairage de sécurité annuelles par un technicien compétent (PE4, PO1)	09/2024	TPMC	6 observations
Appareils de cuisson annuelle par un technicien compétent (PE4, PO1)	2025	EXPLOITANT	Non
Système d'évacuation d'air vicié, des buées et des graisses annuelles par un technicien compétent (PE4, PO1)	13/10/2025	HOTTE SERVICES	Non
SSI A Triennales par OA (PE 4, PO 1, NFS61-933)	Non fait		Voir prescription
Annuelles par un technicien compétent (contrat) (PE4, PO1)	24/01/2025	TPMC	Non
Extincteurs annuelles par un technicien compétent (PE4)	08/12/2025	TPMC	Non

Nature	Observations
Consignes établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types d'handicap (R143-44, PE33, PE33)	Élaborer des procédures écrites en cas d'incendie (consignes générales et particulières) et des consignes prenant en compte les différents types de handicap (moteur, visuel, auditif et cognitif).
L'état du personnel chargé du service de sécurité (PE27)	A renseigner dans le registre
Exercice d'évacuation (PE27, R4227-39)	A prévoir

VI- ESSAIS RÉALISÉS AU COURS DE LA VISITE :

Equipements	Localisation	Fonctionnement	Observations
Désenfumage d'escalier ↳ ouverture depuis une commande située au niveau bas de la cage	Bâtiment annexe	Oui ☒ Non ☐	
Coupe d'urgence de l'installation électrique ↳ maintien de l'alimentation normale des installations de sécurité	Arrière bâtiment	Oui ☐ Non ☒	Coupe uniquement la partie annexe Voir prescription

Equipements	Localisation	Fonctionnement	Observations
Éclairage de sécurité ↳ d'évacuation		Oui ☒ Non ☐	6 blocs HS
Système de sécurité incendie ↳ détection automatique ↳ déclencheur manuel ↳ alarme ↳ compartimentage ↳ déverrouillage issues ↳ flashes lumineux	Circulation annexe escaliers Chambre PMR	Oui ☒ Non ☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☒ Non ☐ Oui ☒ Non ☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☒ Non ☐	Non testé
Téléphone/Moyen d'alerte ↳ fonctionnement en l'absence de source normale de l'alimentation électrique (6 heures)		Oui ☐ Non ☐	GSM
Plan schématique			Présent

VII- PRESCRIPTIONS :

ARTICLE	PRESCRIPTIONS PERMANENTES
R143.34 R143.37 PE4 PO1	<u>Vérification des installations techniques et des moyens de secours :</u> Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, aux opérations d'entretien et de vérification réglementaires des installations et équipements techniques, selon les dispositions du règlement de sécurité. Les organismes agréés (OA) devront établir un rapport conformément aux dispositions de l'article GE9 (rapport de vérification réglementaire après travaux, rapport de vérification réglementaire en exploitation, rapport de vérification réglementaire sur mise en demeure), lorsque leur intervention est prévue. Les techniciens compétents devront établir un rapport faisant apparaître, l'objet de la vérification avec le rappel de l'article réglementaire (voir ci-dessous), l'état de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation, les éventuelles observations, le cachet de l'entreprise, la date, le nom et la signature du vérificateur. Les anomalies constatées doivent donner lieu à des observations clairement formulées avec la localisation des parties d'installations concernées. Rappel des périodicités : ➤ désenfumage : biennale par un technicien compétent ; ➤ chauffage, ventilation : annuelle par un technicien compétent ; ➤ gaz : biennale par un technicien compétent ; ➤ installations électriques : annuelle par un technicien compétent ; ➤ appareils de cuisson et circuit d'air vicié : biennale par un technicien compétent ; ➤ SSI A : triennale par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur, annuelle par un technicien compétent (contrat) ; ➤ extincteurs : annuelle par un technicien compétent. Reporter, sur le registre de sécurité, les dates des divers contrôles. Les éventuelles levées d'observation devront faire référence au rapport de vérification et aux numéros d'observation. Elles devront également faire apparaître le cachet de l'entreprise, la date, le nom et la signature du technicien ayant effectué les travaux.

ARTICLE	PRESCRIPTIONS PERMANENTES
L122-3 R122-7	Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification de l'établissement ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité à la réglementation (Cerfa n°13824). Il en est de même en ce qui concerne les modifications d'exploitation, d'effectifs et ce même sans travaux.
R122-8	Cette autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux règles de sécurité.
R122-11 R143.22 PE37 GE2§1	Le dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant le public avec les règles de sécurité tel que prévu à l'article R. 143-22 du code de la construction et de l'habitation doit contenir : – L'imprimé Cerfa approprié à l'instruction : • <u>Dans le cas où les travaux ne sont pas assujettis à demande de permis de construire ou permis d'aménager :</u> – L'imprimé Cerfa n°13824 prévu pour demande d'autorisation de construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public, déposée au titre de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Le bordereau de dépôt des pièces à joindre à chaque demande d'autorisation précise les pièces utiles à l'instruction de la demande et à l'avis délivré par les autorités compétentes. • <u>Dans le cas où les travaux sont assujettis à demande de permis de construire ou permis d'aménager :</u> – L'imprimé Cerfa n°13409 de la demande de permis de construire permettant d'identifier la destination et l'engagement « solidité à froid » prévu par l'article 45 du décret du 8 mars 1995 – L'imprimé Cerfa relatif au dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles de sécurité contre l'incendie et la panique. Le bordereau de dépôt des pièces à joindre à chaque demande d'autorisation précise les pièces utiles à l'instruction de la demande et à l'avis délivré par les autorités compétentes. – Une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité ; – Un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir, d'une part, les conditions d'accessibilité des engins de secours, et plus particulièrement les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers, et, d'autre part, la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers ; – Afin de vérifier des points particuliers concernant le règlement de sécurité, des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment ; – Lorsque le projet nécessite une demande de dérogation au présent règlement, le dossier doit comporter pour chaque point dérogatoire une fiche indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (références articles et libellé du point de la règle concernée), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et la justification des demandes (motivation et mesures compensatoires proposées). En application du second principe de l'article GN 8, le dossier de sécurité devra égale-

ARTICLE	PRESCRIPTIONS PERMANENTES
	ment présenter la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap. Compte tenu des délais d'instruction prévus par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, <u>les dossiers doivent être déposés en mairie au moins 4 mois avant le début des travaux envisagés.</u>
PE7 Arrêté Préfectoral portant Règlement Opérationnel des S.I.S. 63	Garantir en permanence la desserte des bâtiments y compris en saison hivernale. A cet effet, les bornes escamotables, barrières à chaîne, potelets et barrières éventuels doivent pouvoir : • Être rétractables, rabattables ou déplaçables par simple poussée ou traction, être escamotables, à fermeture par cadenas sécable, être d'un poids inférieur à 15 Kg pour les appareils portables ; • Être déverrouillables à l'aide de triangle de manœuvre (triangle de manœuvre de 11 mm) ; • Être débrayables lorsqu'ils sont motorisés. Aucun dispositif de type clé, passe, télécommande ou autre moyen non-conforme aux points ci-dessus n'est accepté par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Puy-de-Dôme. En cas d'installation d'un dispositif de contrôle des accès, le propriétaire ou l'exploitant, devant permettre l'accès des secours sans délai, peut interroger le groupement prévision opérations du SDIS afin de connaître la validité de son dispositif.
PE27 PO7 PO12	Assurer la surveillance de l'établissement par du personnel instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîné à la mise en œuvre des moyens de secours. L'organisation de cette surveillance relève de la responsabilité du chef d'établissement. Le personnel doit participer deux fois par an à des séances d'instruction et d'entraînement de façon compatible avec les conditions d'exploitation, compte tenu, le cas échéant, de son rythme saisonnier. Au cours de ces séances, tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie et recevoir des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public.
PE27	Afficher sur des supports fixes et inaltérables, des consignes qui indiquent les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers, les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel, la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement, l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

ARTICLE	PRESCRIPTIONS ANCIENNES MAINTENUES
	<u>Visite périodique du 19/01/2021</u>
GE9 R123.43	Effectuer la régularisation afin de remédier aux observations notées sur les rapports de vérifications : ➤ du SSI (triennale). Annexer les justificatifs à chaque rapport (levée d'observation).
PE32§2	Pour rappel, lorsqu'un SSI de catégorie A comporte une fonction en plus de la fonction évacuation (alarme), toute installation, modification ou extension doit faire l'objet d'une mission de coordination SSI. Si le coordinateur n'est pas requis, le document attestant de la réception est établi par l'entreprise intervenante.

ARTICLE	PRESCRIPTIONS ANCIENNES MAINTENUES
	Pour ce qui concerne cet établissement, la fonction compartimentage (fermeture des portes de l'escalier encloisonné) fait partie des fonctions supplémentaire nécessitant la coordination SSI).
GN2 GN4	Mettre en conformité, dans le cadre de prochains travaux, l'installation électrique. Pour ce qui concerne cet établissement, le bâtiment principal et son extension sont un seul établissement qui doit posséder des installations électriques et de sécurité communes. En cas d'incapacité à respecter la réglementation, déposer un dossier de demande de dérogation auprès de l'autorité administrative (cf. prescription permanente).
R123-13 EL11	Installer un ou des dispositifs de coupure de couleur rouge, permettant la mise hors tension générale de l'installation électrique de l'établissement. Ces dispositifs doivent être inaccessibles au public, faciles à atteindre par les services de secours (à proximité du SSI ou de l'entrée principale) et ne doivent pas couper l'alimentation normale des installations de sécurité (SSI, moyen d'alerte). Une signalétique « coupure générale électrique sapeurs-pompiers » doit être apposée.
PE6	S'assurer de la conformité de l'isolement par rapport au tiers situé à l'Ouest (coupe-feu de degré 1 heure).
PE28	S'assurer que le bâtiment principal et son extension disposent d'une stabilité au feu au moins égale à ½ heure si le plancher bas du niveau le plus haut est inférieur à 8 mètres et 1 heure si le plancher est supérieur à 8 mètres.
PE29	S'assurer que les cloisons entre les chambres et les circulations communes sont de degré coupe-feu équivalent au degré exigé pour la stabilité au feu du bâtiment.

ARTICLE	PRESCRIPTIONS NOUVELLES
R143.34 PE4	Effectuer les travaux afin de remédier aux observations notées sur les rapports de vérifications : ➤ des installations électriques ; ➤ du SSI (le cas échéant, contrôle triennal non fait). Annexer les justificatifs à chaque rapport (levée d'observation).
GE6, PE4, PO1 NFS61-933 R143-45 GN11	Faire effectuer la vérification triennale du SSI A par un organisme agréé, dans les plus brefs délais, annexer le rapport de contrôle au registre de sécurité. A réaliser dans un délai court (délai fixé par l'autorité de police).
GE6 PE4 PO1	Faire effectuer le contrôle annuel des installations électriques dans les plus brefs délais. Annexer le rapport de contrôle au registre de sécurité.
PE9	Déposer la cale en bois neutralisant l'action du ferme-porte au niveau de la porte de la cuisine. Si pour des raisons d'exploitation, certains bloc-porte doivent être maintenus en position d'ouverture, installer des dispositifs à fermeture automatique conformes aux dispositions de l'article CO47.
PE10 GZ1	Repérer de couleur jaune orangé normalisée A340 NFX 08002 les canalisations de gaz.

ARTICLE	PRESCRIPTIONS NOUVELLES
PE24§2	Remettre en état de fonctionnement les blocs défectueux de l'éclairage de sécurité (fonctionnement des blocs et ampoules de veille) (6 blocs HS).
PE36	Contrôler que l'éclairage d'évacuation des circulations des locaux à sommeil et de ses dégagements attenants jusqu'à l'extérieur du bâtiment est assuré par des blocs de type BAEH, d'une durée assignée de fonctionnement de 5 heures ; dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage d'évacuation sont mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage automatique à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du déclenchement du processus d'alarme.
R143-13 EL11	Remettre en état le dispositif de coupure de couleur rouge, permettant la mise hors tension générale de l'installation électrique de l'établissement (lors des essais seul le bâtiment annexe a été coupé) . Une signalétique « coupure générale électrique sapeurs-pompiers » doit être apposée.
PO2§1	Régler le ferme-porte de la porte de compartimentage de l'escalier au 1 ^{er} étage du bâtiment principal, celle-ci ne s'étant pas fermée lors des essais.

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le

ID : 063-216300772-20260216-12022026-AI



Issoire, le 12 février 2026

Sous-Préfecture d'Issoire

Secrétariat ERP

Dossier suivi par :
Véronique FISCHER
Tél : 04 73 89 79 52
veronique.fischer@puy-de-dome.gouv.fr

La Préfète du Puy-de-Dôme

à

Monsieur Emmanuel LABASSE
Maire de Chambon sur Lac
MAIRIE

Objet : Avis de la Commission d'Arrondissement pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de l'arrondissement d'Issoire

Réf. : - Articles R143-23 à R143-47 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriale.

P.J. : Procès-verbal de la CAS du 29 janvier 2026

La Commission d'Arrondissement pour la Sécurité (CAS) de l'arrondissement d'Issoire a procédé à la visite périodique de l'ERP « **HOTEL LE GRILLON** » situé sur votre commune.

A la réunion plénière du jeudi 5 février, la CAS a émis un **avis favorable** à la poursuite d'exploitation de cet établissement.

Conformément à la réglementation en vigueur, je vous adresse le procès-verbal de la CAS, document qui analyse les risques liés à cet ERP et où figurent les prescriptions.

En votre qualité d'autorité de police, il vous appartient de rendre votre décision suite à cet avis.

Votre décision, accompagnée du procès-verbal de la CAS, doivent être notifiés, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant.

Une ampliation de votre décision devra être transmise dans les meilleurs délais :

- par voie électronique à l'adresse suivante : veronique.fischer@puy-de-dome.gouv.fr

Le secrétariat ERP ainsi que le Groupement Prévention du SDIS, se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour la Préfète et par délégation,
La Présidente des Commissions
d'arrondissement de Sécurité d'Issoire



Véronique FISCHER

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le

ID : 063-216300772-20260216-12022026-AI